

# Règlement intérieur applicable aux stagiaires

## Article 1 - OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par Quartz Active, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

## Article 2 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

3.1 - Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par Quartz Active. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Les stagiaires doivent informer le responsable de Quartz Active ou le formateur de tout départ prématuré.

3.2 - Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

3.3 – Il est interdit d'utiliser son téléphone portable en salle de formation, ainsi qu'un ordinateur personnel, sauf pour les besoins de la formation et sur accord du formateur.

3.4 - Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable Quartz Active, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

3.5 - Les stagiaires sont tenus de signer, une feuille de présence individuelle, pour chaque demi-journée.

3.6 - La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.7 – Quartz Active, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.8 - Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable Quartz Active, ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

3.9 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à Quartz Active ou au formateur en charge de l'animation du stage, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

4-0 - L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable Quartz Active, ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages. Il est interdit d'apporter des boissons autres que de l'eau en salle.

## Article 3 - SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par Quartz Active, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

## Article 4 - GARANTIES DISCIPLINAIRES (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des motifs de celle-ci (article R 6352-4 du Code du Travail).

5.2 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R 6352-5 du Code du Travail).

5.3 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R 6352-6 du Code du Travail).

5.4 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion

temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R 6352-7 du Code du Travail).

5.5 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R 6352-8).

#### **Article 5 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

6.1 - Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin nominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

6.2 - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

#### **Article 6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

#### **Article 7 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est disponible sur le site internet de Quartz Active, et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.